

Les actionnaires de la Société AGMA LAHLOU TAZI, société anonyme de droit marocain au capital de 20.000.000,00 DH, inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 29351, ayant son siège social au 102 Rue Abderrahmane Saharaoui - Casablanca, sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra au siège social, le **Judi 24 Mai 2018 à 11 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A TITRE ORDINAIRE :

- ✓ Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- ✓ Approbation des états de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2017,
- ✓ Affectation du résultat,
- ✓ Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95 relatives aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 et la loi n°78-12,
- ✓ Constatation de la démission d'un administrateur et ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement,
- ✓ Quitus aux administrateurs et aux Commissaire aux comptes,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- ✓ Changement de la dénomination sociale,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée disposent, conformément à l'article 121 de la loi précitée, d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : www.agmalahlou-tazi.ma, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 et la loi n°78-12.

Tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale sont tenus à votre disposition au siège social de la Société à compter de la date de publication de cet avis de convocation. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de tout ou partie de la documentation au siège social de la Société.

Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de cette Assemblée est ci-après :

PROJET DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017, approuve le bilan et les comptes tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 42 298 811,93 DH.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé comme suit :

- Bénéfice net comptable	42 298 811,93 DH
- Report à nouveau sur exercices antérieurs	1 846 984,84 DH

- Solde	44 145 796,77 DH
- Dividende proposé	(-) 41 000 000,00 DH

- Solde	3 145 796,77 DH

Elle décide en conséquence de distribuer un dividende total de 41 000 000,00 DH, soit 205,00 DH par action et d'affecter :

- Au compte «Report à nouveau» le solde, soit 3 145 796,77 DH.

Le dividende sera mis en paiement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à compter du 19 Juin 2018.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance de la démission de l'administrateur M. Mohamed LAHLOU, décide de ratifier la cooptation de Mme Rachida BENABDALLAH, titulaire de la CIN N°C310595, en qualité de nouvel administrateur en remplacement.

Cet administrateur est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2018.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Ordinaire donne aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la Société qui devient AGMA à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

AGMA

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.